

Rep.n°
KVN/12-00-0580

Small and Medium Entrepreneurs Europe
En abrégé SME Europe
Association internationale sans but lucratif
Siège de l'association : 1040 Bruxelles, rue de Pascale 22

CONSTITUTION – NOMINATIONS – POUVOIRS

Le seize mai deux mille douze.

A Bruxelles, en l'étude du notaire instrumentant.

Par devant moi, Maître Jean-Philippe Lagae, notaire de résidence à Bruxelles,

ONT COMPARU :

1. Monsieur BENDTSEN Bendt, né à Odense (Danemark) le 25 mars 1954, domicilié à 5270 Odense (Danemark), Allesovej 38, de nationalité danoise.
 2. Madame NEYNSKI Nadezhda, née à Sofia (Bulgarie) le 9 août 1962, domicilié à Sofia (Bulgarie), 12 rue Aksakov, entrée 1, de nationalité bulgare.
 3. Le Docteur Ingénieur RÜBIG Paul, né à Wels (Autriche) le 6 mai 1953, domicilié à 4600 Wels (Autriche), Johan-Strauß-Straße 31, de nationalité autrichienne.
- Ci-après nommés « les fondateurs »
Leur identité est établie au vu de leur passeport.

CONSTITUTION

Les fondateurs requièrent le notaire soussigné d'acter qu'ils (i) créent par les présentes une association internationale sans but lucratif conformément au droit belge dénommée SME Europe, ayant son siège à 1040 Bruxelles, rue de Pascale 22 et (ii) arrêtent les présents statuts tels que repris ci-après.

STATUS

SME (Small and Medium Entrepreneurs) Europe est le réseau politique indépendant des organisations politiques ou pro-entreprenariat, de tendance chrétienne-démocrate et conservatrice. Son objectif principal est d'aider à l'élaboration d'une politique européenne plus favorable aux intérêts des petites et moyennes entreprises.

L'importance du travail de SME Europe peut être perçue dans le fait que les petites et moyennes entreprises sont la clé de l'emploi à long terme, de la croissance et de la prospérité.

En qualité de partenaire politique du Parti Populaire Européen (PPE9 ; SME Europe partage les valeurs et principes fondamentaux du PPE – liberté et responsabilité – ainsi que le fait de favoriser l'environnement et les conditions sociales en Europe par les mécanismes de marché. SME Europe défend la liberté d'entreprendre, l'implémentation

du principe de subsidiarité, la limitation des obstacles bureaucratiques au développement économique et la protection de la libre concurrence basée sur l'efficacité. Néanmoins, SME Europe est et reste, en tout état de cause, indépendant du PPE quant aux décisions à prendre.

Les intérêts des petites et moyennes entreprises seront mieux servis dans un système basé sur l'économie de marché et la liberté d'entreprendre, peu interventionniste –c'est-à-dire où le rôle du gouvernement est limité à l'établissement des meilleures conditions cadres pour le développement des petites et moyennes entreprises.

Quant à sa mission, SME Europe soutient et promeut les intérêts des petites et moyennes entreprises dans leurs relations avec les institutions politiques de l'union européenne et fournit des conseils au PPE. Sur la base d'une analyse claire de la situation, des défis et des problèmes des petites et moyennes entreprises, SME Europe présente des propositions de solutions qui peuvent améliorer l'environnement entrepreneurial des petites et moyennes entreprises.

De la sorte, SME Europe considère les principes suivants comme des conditions préalables essentielles de l'ordre social et économique libre :

- La promotion de la libre entreprise avec une emphase particulière sur l'entreprenariat familial ;
- La limitation des obstacles bureaucratiques au développement économique ;
- L'implémentation du principe de subsidiarité ;
- La limitation du rôle du gouvernement ;
- La protection de la concurrence basée sur l'efficacité ;
- La promotion de l'emploi ;
- La promotion du développement durable environnemental, social, économique fiscal
- L'amélioration du niveau d'éducation ;
- La limitation de la charge fiscale qui pèse sur les petites et moyennes entreprises et sur les citoyens

II. DENOMINATION – SIÈGE – OBJET -DURÉE

Article 1

L'association est dénommée "Small and Medium Entrepreneurs Europe", en abrégé "SME Europe". Ce nom doit toujours être précédé ou suivi des mots « association internationale sans but lucratif / internationale vereniging zonder winstoogmerk » ou de l'abréviation AISBL / IVZW.

L'association est régie par les dispositions du Titre III de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations et les associations internationales sans but lucratif.

Article 2

Le siège social de l'association est établi 22 rue de Pascale a 1040 Bruxelles, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Le Conseil est autorisé a transférer le siège social de l'association a un autre endroit dans les limites de cet arrondissement judiciaire et a décider de la création d'antennes et/ou filiales au sein ou en dehors de cet arrondissement judiciaire.

Article 3

L'association a pour but le soutien et la promotion des intérêts des petites et moyennes entreprises, du commerce artisanal et des professions libérales dans leurs relations avec les institutions politiques de l'Union européenne, auprès desquelles l'associations encouragera la démocratie fondée sur l'état de droit ainsi que sur un ordre économique et social libre, la promotion de l'intégration fédérale en Europe en vue de sauvegarder la paix et de renforcer la démocratie, et la promotion des principes et de l'économie de Marche libre.

L'association peut entreprendre toutes les actions et conclure toutes les transactions (y compris des transactions immobilières) qui sont directement ou indirectement utiles ou nécessaires à la promotion et a réalisation du but mentionne ci-dessus.

L'activité de l'association sera financée par les contributions des Membres a Part Entière et des Observateurs, par des participations et des subventions de parties et d'organisations qui soutiennent l'associations, par le revenu de sa propre activité et par tout autre moyen permis par la loi.

Article4

Afin de réaliser son but et d'établir, développer, implémenter et promouvoir ses pliques et objectifs mentionnes ci-dessus, SME Europe, en sa qualité de partenaire politique, conseillera et soutiendra le PPE ; organisera des discussions et des forums de décisions, des évènements et des missions d'enquête et diffusera des publications de toutes sorte, conformément aux stricts principes démocratiques.

Le groupe du PPE au sein du Parlement Européen et l'Association seront invites a collaborer en la forme du Cercle des Petites et Moyennes entreprises (« SME Circle ») du groupe du PPE : Le SME Circle conseille le groupe du PPE quant aux affaires relevant de la politique économique.

Le SME CIRCLE est ouvert a tous les membres du Parlement Européen du groupe du PPE ; partageant les même objectifs que SME Europe, tels que mentionnes a l'article 3 des présent statuts.

Article 5

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

II. MEMBRES

Article 6

L'association aura deux catégories de membres :

- (i) Les Membres à Part Entière ; et
- (ii) Les Observateurs

MEMBRES Á PART ENTIÈRE

Article 7

Le nombre de Membres à Part Entière est illimité, mais il ne doit pas être inférieur à trois. Les Membres à Part Entière ont les droits qui leur sont conférés par les statuts et les règlements d'ordre intérieur, y compris le droit de participer aux réunions de l'Assemblée Générale avec droit de vote.

Les fondateurs de SME Europe auront ex officio le statut de Membre à Part Entière.

À l'exception des Fondateurs, le statut de Membre à Part Entière ne peut être accordé qu'aux organisations politiques ou pro-entrepreneuriat, de tendance démocrate-chrétienne, conservatrice ou libérale qui :

- (i) Approuvent les statuts et les règlements d'ordre intérieur de l'association ; et
- (ii) Adhèrent et agissent conformément aux valeurs et aux principes fondamentaux de l'association et au programme de l'association ; et
- (iii) Sont des organisations ou sont étroitement liées à une organisation ou un individu qui est un Parti Membre Ordinaire, un Parti Membre Associé ou encore un Membre Individuel du PPE.

Les demandes d'adhésion en qualité de Membre à Part Entière seront soumises au Conseil par écrit. Elles sont constituées d'une déclaration confirmant que le parti candidat à l'adhésion s'engage à respecter les valeurs et les principes fondamentaux, les statuts et les règlements d'ordre intérieur de l'association, ainsi que d'une copie des statuts du parti candidat à l'adhésion et également des informations sur l'historique de ce demandeur. Après une analyse approfondie de la demande, le conseil transmet la demande accompagnée d'une recommandation sur l'admission ou le refus d'admission du demandeur comme Membre, à l'Assemblée Générale.

L'admission en qualité de Membre à Part Entière est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale est autorisée à accorder ou à refuser l'adhésions en qualité de Membre à Part Entière à sa propre discrétion, mais est, en tout état de cause, tenue de refuser l'adhésions en qualité de Membre à Part Entière à une organisation qui ne respecte pas les valeurs et principes fondamentaux, le programme politique, les statuts et/ou les règlements d'ordre intérieur de SME Europe.

OBSERVATEURS

Article 8

Les Observateurs n'ont pas de droit de vote à l'Assemblée Générale, mais peuvent participer aux réunions de l'assemblée générale (sans droit de vote).

Le statut d'Observateur ne peut être accordé qu'aux organisations politiques ou pro-entrepreneuriat, de tendance démocrate-chrétienne, conservatrices ou libérales qui :

- (I) approuvent les statuts et les règlements d'ordre intérieur de l'association ;
- (II) adhèrent à et agissent conformément aux valeurs et principes fondamentaux et au programme politique de l'association ; et
- (III) font partie d'une organisation ou sont étroitement liées à une organisation ou un individu qui est un Parti Membre Ordinaire, un Parti Membre Associé ou un Membre Individuel du PPE.

Les demandes d'adhésions en qualité d'Observateur seront soumises au Conseil par écrit. Elles sont constituées d'une déclaration confirmant que le parti candidat à l'adhésion s'engage à respecter les valeurs et les principes fondamentaux, les statuts et les règlements d'ordre intérieur de l'association, ainsi que d'une copie des statuts du parti candidat à l'adhésion et également des informations sur l'historique de ce demandeur. La décision d'accorder le statut d'Observateur au demandeur est prise par le Conseil, basée sur une analyse approfondie de l'organisation qui postule et de ses activités au sein de SME Europe. Le Conseil est autorisé à accorder ou à refuser l'adhésion en qualité d'observateur à une organisation qui ne respecte pas les valeurs et principes fondamentaux, le programme politique, les statuts et/ou les règlements d'ordre intérieur de SME Europe.

MEMBERS HONORAIRES & MEMBERS DU SME CIRCLE

Article 9

Sur recommandation du Président ou à sa propre discrétion, le Conseil est autorisé à accorder le statut de Membre Honoraire à toute personne physique qui est ou a été active en matière de politique européenne relative aux petites et moyennes entreprises.

Les Membres Honoraires peuvent participer aux réunions de l'assemblée générale sans droit de vote. Sur invitation du Conseil, ils peuvent également participer aux réunions du Conseil (sans droit de vote).

Tous les membres du Parlement Européen qui sont aussi des membres du SME Circle peuvent participer aux réunions de l'Assemblée Générale, sans droit de vote. Sur invitation du Conseil, ils peuvent également participer aux réunions du Conseil (sans droit de vote).

Article 10

La cotisation pour les Membres à Part Entière et les Observateurs, est fixée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil.

La cotisation est fixée, au minimum, à 2.000 EUR (deux mille euros) par exercice annuel. La cotisation sera déterminée sur une base non-discriminatoire. Les cotisations des Observateurs seront moins élevées que les cotisations des Membres à Part Entière.

Des frais d'adhésion réduits sont possibles si le conseil les accorde à un membre. Si les droits d'adhésion réduits sont accordés, ils ne durent que pendant un certain temps (comme décidé par le conseil) et doivent ensuite être réappliqués si les raisons existent toujours. (Les raisons peuvent être, par exemple, les petites organisations ou le représentant de l'organisation devant payer les frais eux-mêmes). Les cotisations réduites s'élèvent à 1 200 EUR (mille deux cents euros) et à 600 EUR (six cents euros) par exercice.

Les cotisations sont payables dans les trois mois après leur détermination et leur communication par le Conseil aux Membres a Part Entière et aux Observateurs et en tout état de cause, avant la réunion annuelle de l'assemblée Générale.

Si la cotisation n'est pas payée dans les trois mois à partir du moment où elle devient payable, le montant principal commencera à porter intérêt au taux d'intérêt légal en vigueur à ce moment dès la première demande écrite de paiement du Secrétaire - général et, les droits de vote des Membres a Part Entière concernés seront suspendus aux réunions du Conseil et du Congrès, jusqu'au paiement intégral.

Les Membres a Part entière ou Observateurs qui démissionnent ou se retirent de l'association ainsi que les Membres a Part Entière ou Observateurs qui sont exclus de l'association, sont obligés de respecter leurs obligations financières envers l'association pour l'année au cours de laquelle la démission est soumise et pour toutes les années précédentes.

Article 11

Le Conseil conserve, au siège de l'association, un registre des membres. Ce registre mentionne, pour chaque Membre a Part Entière et Observateur, le nom, la forme, juridique, l'adresse du siège social, l'identité du/des/ représentant(s) et, le cas échéant, le numéro d'inscription conformément à la législation et/ou la réglementation applicable. Tous les Membres a Part entière et Observateurs peuvent consulter ce registre au siège de l'association.

Article 12

Chaque Membre a Part Entière ou Observateur peut, à tout moment, démissionner de l'association en informant le Conseil par lettre recommandée de sa décision de démissionner.

L'exclusion d'un membre à part entière ne peut être décidée que par l'assemblée Générale sur recommandation du Conseil. L'exclusion d'un Observateur peut être décidée par le Conseil. Le membre à Part Entière ou l'Observateur concerne au droit d'être entendu respectivement par l'assemblée générale et/ou le Conseil. La décision d'exclusion d'un Membre à part entière ou un Observateur ne doit pas être motivée.

Un Membre à Part Entière ou un Observateur démissionnaire ou exclu et les successeurs légaux de ces membres démissionnaires ou exclus, n'ont aucun droit sur les actifs de l'association et ne peuvent en aucun cas obtenir le remboursement des cotisations versées à l'association, des participations ou de toute autre contribution, sauf disposition contraire expresse dans les présents statuts.

En cas d'exclusion d'un Membre à Part Entière ou d'un Observateur, le membre dont l'exclusion est proposée ne peut voter quant à sa propre exclusion.

III. ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 13

Les organes de l'association sont les suivants :

- (i) Le Conseil ; et
- (ii) l'Assemblée Générale

LE CONSEIL

Article 14

L'association est gérée par le Conseil en tant qu'organe d'exécution de l'association au sens de l'article 48,6° de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, et les associations internationales sans but lucratif. Le Conseil est composé des membres suivants :

- (i) un Président
- (ii) un Secrétaire - Générale ;
- (iii) six Vice – Présidents
- (iv) un Trésorier ; et
- (v) de la personne qui préside le SME Circle du groupe du PPE au Parlement Européen, si il/elle est également un représentant d'un parti membre du PPE ; cette personne sera membre du Conseil ex officio
- (vi) Présidents d'honneur (Honorary Presidents).

Seuls des représentants des Membres à Part Entière dont les droits de vote n'ont pas été suspendus, sont éligibles à ces fonctions.

Le Conseil ne peut pas être composé de plus de deux membres partageant la même nationalité et chaque Membre à Part Entière ne peut pas avoir plus de deux représentants

au Conseil. L'association recherchera un équilibre dans la représentation des genres (féminin – masculin) quant à la composition du Conseil.

Les membres du Conseil sont élus par l'Assemblée Générale par vote secret et individuel, pour un terme de cinq ans, renouvelable.

Les candidats aux fonctions de Président, Vice-Président et Trésorier doivent être proposés par écrit au Secrétaire - General, un mois avant la date de l'élection. Tous les Membres à Part Entière ont le droit de proposer des candidats. Tous les Membres à Part Entière seront informés de l'identité des candidats, au moins cinq jours avant la réunion relative à l'élection à ces fonctions.

Le conseil peut élire un président honoraire à vie à l'Assemblée générale.

Seulement

- a) a) Membres fondateurs
- b) b) les anciens présidents de SME Europe peuvent devenir président d'honneur.

L'assemblée Générale élit d'abord le Président, qui, proposera ensuite à l'Assemblée Générale un Secrétaire – Générale à l'élire. L'Assemblée Générale élit ensuite les six Vice-présidents et le Trésorier.

Une élection distincte est tenue pour chaque fonction. Pour chaque fonction, les candidats qui obtiennent la majorité simple des voix émises au premier tour seront élus. Si aucun candidat ne peut être élu suite au premier tour, un second tour est organisé entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de votes, et le candidat qui obtient le plus des votes est élu à ce moment.

Les membres du Conseil peuvent démissionner à tout moment, et doivent pour ce faire en informer le Conseil par lettre recommandée. Leur mandat peut être révoqué par l'Assemblée Générale à tout moment, à sa propre discrétion.

Si un mandat devient vacant, Le conseil peut élire un remplaçant temporaire jusqu'à la prochaine Assemblée Générale lors de laquelle la nomination du remplaçant sera soumise pour ratification à l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil peuvent être réélus. Le Président ne peut être réélu à plus de trois mandats consécutifs.

Les membres du Conseil, autre que le Secrétaire – General, ne sont pas rémunérés pour l'exercice de leur mandat, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale. La rémunération du Secrétaire – General est déterminée par l'Assemblée générale.

Au cas où le Président serait empêché d'exercer ses fonctions, le Conseil peut décider de déléguer temporairement tous les pouvoirs attribués au Président à un ou plusieurs Vice-Président(s)

Article 15

Le Conseil dispose des pouvoirs qui lui sont attribuées par la loi, les présents statuts et les règlements d'ordre intérieur. Ses compétences consistent, entre autres à :

- Assurer l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale ;
- Préparer les comptes annuels et le budget ;
- Assurer la représentation de SME Europe auprès d'autres institutions et organisations ;
- Stimuler et organiser des relations systématiques entre les organisations nationales de petites et moyennes entreprises ou des organisations comparables et les Membres à Part Entière et les Observateurs de l'association ;
- Surveiller l'exercice de la fonction de Président, de Secrétaire – General et de Trésorier, en ce compris la gestion budgétaire ;
- Décider de l'attribution du statut d'Observateur aux organisations ;
- Décider de l'exclusion des Observateurs ;
- Transmettre les demandes d'adhésion en qualité de Membres a Part Entière, accompagnées de son analyse et d'une recommandation à l'Assemblée Générale ;
- Elire les membres du Conseil en cas de vacance ;
- Préparer les réunions de l'Assemblée Générale et assurer la continuité de l'association ; et
- Tous les autres pouvoirs résiduaux, qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale par la loi, les statuts ou les règlements internes.

Article 16

Le Conseil se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du Président par lettre fax ou email au plus tard deux semaines avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence. Le Président est obligé à convoquer le Conseil à la demande écrite de trois membres du Conseil.

Les réunions ont lieu le jour, à l'heure et à l'endroit indiqué dans la convocation. La convocation contient également l'ordre du jour.

Les réunions du Comité peuvent être organisées par vidéo- ou téléconférence.

Le Conseil ne peut délibérer et décider valablement que si une majorité de ses membres est présente ou représentée.

Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion sera convoquée avec le même ordre du jour, qui pourra décider valablement, indépendamment du nombre de membres présents. La convocation relative à éventuelle seconde réunion peut être faite conjointement avec la convocation relative à la première réunion.

Toutes les décisions se prennent à la majorité des voix émises. Tous les membres du Conseil disposent d'une voix. En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les réunions sont présidées par le Président.

Le Secrétaire-General rédige les procès – verbaux des réunions du Conseil, qui seront consignés au siège de l'association.

Sur proposition du Président, le Conseil peut décider d'un partage des tâches entre ses membres, ou déléguer des pouvoirs et tâches spécifiques à un ou plusieurs de ses membres, ou encore à des comités particuliers rattachés au Conseil.

L'appartenance au Conseil est strictement personnelle. Un membre du Conseil peut donner procuration en vue de participer et de voter aux réunions du Conseil, étant entendu que la procuration ne peut être donnée qu'à un autre membre du Conseil et que le nombre de procurations attribuées à un membre du Conseil ne peut excéder deux à l'occasion d'une seule et même réunion.

Article 17

Sur proposition du Président, le Conseil peut approuver une proposition par écrit à condition que tous ses membres signent pour accord une circulaire exposant cette proposition.

Dans ce cas, le Conseil ne doit pas être convoqué : La circulaire sera préparée par le Secrétaire – Général et doit mentionner :

- Qu'il s'agit d'une proposition de décision du Conseil ;
- Que, pour être approuvée, la proposition devra être signée par tous les membres du Conseil (le cas échéant, sur copies séparées) ;
- Que la proposition ne peut pas être amendée et qu'aucune réserve ne peut être émise par les membres du Conseil ;
- Que tous les membres du Comité Exécutif doivent renvoyer le document signé et y indiquer la mention manuscrite « lu et approuvé » ; et
- Le nombre de jours endéans lesquels la circulaire signée doit être renvoyée au Secrétaire – Général.

Toutes décisions prises au moyen d'une circulaire est réputée être prise à la date à laquelle la circulaire aurait dû être retournée au Secrétaire – Général. Si à cette date, tous les membres du Conseil n'ont pas retourné la circulaire signée pour approbation au Secrétaire – Général, la décision sera réputée avoir été rejetée.

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 18

L'Assemblée Générale est l'organe générale de direction de l'association au sens de l'article 48,5° de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations et les associations internationales sans but lucratif.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an.

L'Assemblée Générale est composée des Membres à Part Entière.

Les membres du Conseil sont des membres ex officio de l'Assemblée Générale.

Les Observateurs, les Membres Honoraires, ainsi que les membres du SME Circle sont autorisés à participer à l'Assemblée Générale, sans droit de vote.

Article 19

Chaque Membre a Part Entière a une voix. Les Membres à Part Entière sont représentés à l'Assemblée Générale par des délégués qui sont désignés par les Membres à Part Entière conformément à leurs règles organisationnelles internes.

A partir de la date à laquelle l'association compte plus de 5 (cinq) Membres a Part Entière, autres que les Fondateurs, les membres du Conseil qui sont des membres ex officio de l'Assemblée Générale, n'auront plus de droit de vote concernant les décisions relatives à l'adhésion, la modification des statuts, les élections des membres du Conseil et la décharge donnée aux membres du Conseil.

Article 20

L'Assemblée Générale dispose des pouvoirs suivants :

- décider du programme de l'association ;
- assurer l'unité d'action de SME Europe et d'influencer la réalisation de la politique européenne conformément à l'esprit de son programme ;
- décider des modifications des statuts ;
- adopter les comptes annuels et le budget ;
- déterminer la contribution annuelle des Membres a Part Entière et des Observateurs ;
- décider d'accorder la qualité de Membres a Part Entière à des organisations ;
- décider de l'exclusion des Membres à Part Entières ;
- élire le Président, le Secrétaire – General, le Trésorier, les six Vice – Présidents et l'Auditeur Interne ;
- décider de la dissolution de l'Association ;et
- Tous les autres pouvoirs conférés à l'Assemblée Générale par la loi, les présents statuts ou les règlements d'ordre intérieur.

Article 21

L'Assemblée Générale se réunit sur décision du Conseil ou de trois membres du Conseil. Le Président est obligé de convoquer une Assemblée Générale si la moitié des membres de l'Assemblée Générale lui en fait la demande par écrit.

L'Assemblée Générale sera convoquée par lettre, fax ou email et au plus tard six semaines avant la date de la réunion. En cas d'urgence, justifiée dans la convocation, cette période peut être réduite à une semaine. La convocation contient l'ordre du jour. Les réunions ont lieu au siège de l'association ou à l'endroit indiqué dans la convocation. Un point qui ne figure pas à l'ordre du jour ne peut être valablement délibéré, que si deux tiers des Membres a Part Entière présents y consentent.

Toutes les décisions se prennent à la majorité absolue des voix émises, sauf dispositions contraires des présents statuts. En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante.

L'Assemblée Générale peut délibérer et décider valablement, peu importe le quorum de présence, sauf dispositions contraires des présents statuts.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer et décider valablement sur la modification des statuts, la dissolution de l'association et l'admission ou l'exclusion de Membres à Part Entière que si 50% plus un des Membres à Part Entière sont présents ou représentés. Au cas où ce quorum n'est pas atteint à la première réunion, une seconde réunion avec le même ordre du jour sera convoquée et pourra décider valablement sur l'ordre du jour indépendamment du nombre de Membres à Part Entière présents ou représentés. La convocation pour une seconde réunion éventuelle peut être envoyée conjointement avec la convocation concernant la première réunion.

La modification des statuts, la dissolution de l'association et l'admission ou l'exclusion des Membres à Part Entière requièrent une majorité des trois quarts des voix exprimées. Les réunions sont présidées par le Président.

Le Secrétaire – General rédige les procès – verbaux des réunions, qui seront consignés au siège de l'association. Tous les membres recevront une copie du procès – verbal dans les deux semaines suivant chaque réunion.

Un Membre à Part Entière peut donner procuration afin de voter lors de l'Assemblée Générale à un autre Membre à Part Entière ou un délégué d'un Membre à Part Entière, au moyen d'une procuration écrite, dont la forme peut être déterminée par le Conseil. Un Membre à Part Entière ne peut pas représenter plus qu'un autre Membre à Part Entière.

SECRÉTAIRE – GÉNÉRAL ET TRÉSORIER

Article 22

Sur proposition du Président, l'Assemblée Générale élit un Secrétaire – General (Executive Director). Le Secrétaire – General sera en charge de la gestion journalière de l'association, y compris la représentation de l'association dans les limites de la gestion journalière. Le Président supervise le Secrétaire – General.

La gestion journalière inclut, entre autres (i) la gestion des activités quotidiennes et la mise en œuvre des décisions prises par les organes de l'association, (ii) la supervision et la coordination de la coopération entre les Membres à Part Entière, les Observateurs, les Membres Honoraires et les membres du SME Circle, (iii) la rédaction, en accord avec le Président, des ordres du jour des réunions des organes, la supervision de la convocation des réunions, leur préparation et la rédaction des procès – verbaux. Le Secrétaire –

Général prépare et présente au Conseil, au début de chaque nouvel exercice, un rapport sur les perspectives organisationnelles de l'association.

Le Secrétaire – Général est chargé de la gestion appropriée et l'emploi des ressources financières de l'association. Au début d'un nouvel exercice, le Secrétaire – Général prépare et présente au Conseil Général un rapport sur les perspectives budgétaires de l'association.

Le Trésorier est responsable de la gestion financière de l'association. Le Trésorier est spécialement responsable de l'organisation du financement de l'association et de ses activités, au moyen de donations ou des subventions.

Le staff au niveau exécutif est engagé par le Conseil sur proposition commune du Président et du Secrétaire – Général. Le Secrétaire – Général et le Président supervisent conjointement le staff au niveau de l'exécutif et déterminent ses pouvoirs.

IV. REPRESENTATION

Article 23

L'association est valablement représentée vis – a vis de tiers, pour tous les actes légaux, par :

- le Président ;
- une majorité des membres du Conseil agissant conjointement ;
- le Secrétaire – Général dans les limites de la gestion journalière et pour toutes les autres compétences qui lui ont été attribuées par les présents statuts ou par une procuration spéciale signée par une majorité des membres du Conseil.

L'association peut également être représentée par des mandataires spéciaux qui doivent présenter une délégation de pouvoirs écrite, signée par le Président et le Secrétaire – Général.

Le Président est en charge de la représentation, dans la sphère publique, de l'association, dans les limites fixes par les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil.

V. MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 24

Des propositions de modifications des statuts peuvent être proposées par le Conseil et par chaque Membre à Part Entière.

Les propositions de modification des statuts doivent être présentées par écrit au Secrétaire – Général qui les transmettra aux membres de l'Assemblée Générale pour délibération au moins trois semaines avant la réunion de l'Assemblée Générale à laquelle cette dernière va délibérer sur ces propositions.

L'approbation d'une modification des statuts par l'Assemblée Générale requiert le quorum et les exigences de majorité prescrits par l'article 21 des présents statuts.

VI. EXERCISE ANNUEL – COMPTES ANNUELS ET BUDGET – AUDITEUR INTERNE

Article 25

L'exercice comptable de l'association court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

A la fin de chaque exercice comptable, sur proposition du Président, du Secrétaire – General et du Trésorier, le Conseil établit les comptes annuels de l'association et établit le budget de l'exercice annuel suivant, conformément aux dispositions légales applicables. De plus, le Conseil prépare un rapport annuel sur ses activités et sur la situation financière de l'association. Les comptes annuels et le rapport annuel sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale, par le Conseil, dans les six mois après la fin de l'exercice comptable concerné.

A l'occasion de l'approbation des comptes annuels, l'Assemblée Générale décide de la décharge à donner au Conseil pour l'exercice de son mandat pendant l'exercice écoulé.

Article 26

Sans préjudice aux dispositions légales concernant la nomination d'un commissaire, l'Assemblée Générale nomme un Auditeur Interne. Sa nomination coïncide avec les élections des membres du Conseil.

L'Auditeur Interne est chargé de contrôler les comptes présentés par le Conseil.

L'Auditeur Interne prépare un rapport sur les comptes annuels ainsi que sur le rapport annuel du Conseil à l'Assemblée Générale qui doit approuver les comptes annuels et le budget de l'exercice comptable suivant.

Les candidats à la fonction d'Auditeur Interne seront proposés, par écrit, au Secrétaire-General, en la forme et dans la période déterminée par le Secrétaire – General. La fonction d'Auditeur Interne est incompatible avec un mandat en tant que membre du Conseil. Tous les Membres à Part Entière seront informés de l'identité des candidats, au moins trois jours avant les élections.

Le candidat qui a obtenu le plus de voix à la fin du premier tour, est élu en qualité d'Auditeur Interne.

L'Auditeur Interne est nommé pour un terme non-renouvelable de trois ans.

VII. DISSOLUTION

Article 27

L'association n'est pas dissoute suite à la dissolution ou à la démission d'un membre pour autant que le nombre de Membres à Part Entière ne soit pas inférieur à trois.

L'association peut être dissoute volontairement sur décision de l'Assemblée Générale prise au quorum et à la majorité exigés pour une modification des statuts.

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale désigné le(s) liquidateur (s). A défaut de liquidateur(s), les membres du Conseil tiennent lieu de liquidateurs.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale décide de l'affectation des biens, laquelle doit servir un but désintéressé.

VIII. REGLEMENTS D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 28

Sur proposition du Conseil, l'Assemblée Générale peut adopter des règlements d'ordre intérieur qui régleront les questions d'ordre intérieur et développeront plus amplement les statuts.

Des propositions d'amendements aux règlements d'ordre intérieur peuvent être soumises par le Conseil et par chaque Membre à Part Entière. Ces propositions doivent être soumises par écrit au Secrétaire – General, et envoyée au siège social de l'association. La proposition doit être mise à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale.

Tout amendement aux règlements d'ordre intérieur doit être notifié aux Membres à Part Entière, aux Observateurs, aux Membres Honoraires et aux Membres de SME Circle.